

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
17e chambre
ARRÊT DU 05 SEPTEMBRE 2018**

N° RG 16/03115

Philippe Z

C/

SASU C8 PRODUCTION anciennement dénommée D8 PRODUCTION

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 24 mars 2016 par le conseil de prud'hommes - formation paritaire - de Boulogne Billancourt

Section : encadrement N° RG 15/01463

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre

Monsieur Philippe Z

PARIS

Représenté par Me Françoise DAVIDEAU de la SELARL DAVIDEAU ASSOCIÉS, avocate au barreau de PARIS, vestiaire L0002, substituée par Me Emmanuel HAIMEZ, avocat au barreau de Paris

APPELANT

SASU C8 PRODUCTION anciennement dénommée D8 PRODUCTION
ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par Me Eric MANCA de la SCP AUGUST & DEBOUZY et associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0438

INTIMÉE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 mai 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Elisabeth ALLANNIC, Conseiller, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Clotilde MAUGENDRE, Président,

Madame Monique CHAULET, Conseiller,

Madame Elisabeth ALLANNIC, Conseiller,

Greffier, lors des débats Madame Marine GANDREAU, Par jugement du 24 mars 2016, le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt a :

- jugé régulier le recours à l'emploi intermittent pour l'emploi occupé par M. Z,
- débouté M. Z de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,
- dit que l'équité commandait de ne pas faire supporter les frais irrépétibles engagés par la société défenderesse à M. Z, et débouté la société D8 Production de sa demande formulée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné M. Z aux dépens.

Par déclaration adressée au greffe le 8 juin 2016, M. Z a interjeté appel de ce jugement et, par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, demande à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris, statuant à nouveau,
- requalifier la relation de travail ayant existé avec la société C8 Production en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 19 mars 2013,
- dire que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- fixer son salaire mensuel brut à la somme 1 343 euros,

en conséquence,

- condamner la société C8 Production à lui payer les sommes suivantes
 - . 13 430 euros à titre d'indemnité de requalification,
 - . 4 029 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
 - . 402,90 euros à titre de congés payés sur préavis,
 - . 674,50 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
 - . 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
 - . 1 343 euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement,
 - . 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect des obligations de la société en matière de visite médicale,

- dire que ces sommes porteront intérêt au taux légal à compter de la saisine du conseil de prud'hommes,

- ordonner à la société C8 Production de lui remettre une attestation pôle emploi et un certificat de travail conformes sous astreinte de 100 euros par document et par jour de retard passé un délai de 5 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir,

- condamner la société C8 Production à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, la SASU C8 Production anciennement dénommée D8 Production demande à la cour de :

- dire régulier, au regard de l'usage constant propre au secteur de l'audiovisuel autorisé par les articles L.1242-2 et D.1242-1 du code du travail, le recours à l'emploi intermittent pour l'emploi occupé par M. Z,

en conséquence,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M. Z de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions au titre de la requalification,

- débouter de plus fort M. Z de sa demande de requalification et des prétentions subséquentes,

- condamner M. Z à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

à titre subsidiaire, dans l'hypothèse d'une requalification,

- fixer à 1 343 euros le salaire de référence de M. Z,

- fixer à 1 343 euros le montant de l'indemnité de requalification,

- fixer à 4 029 euros le montant de l'indemnité de préavis, augmentée de 402,90 euros à titre de congés payés sur préavis,

- fixer à un mois l'indemnisation de M. Z au titre de l'article L.1235-5 du code du travail,

en tout état de cause,

- débouter M. Z de sa demande de dommages et intérêts sur visite médicale.

SUR CE LA COUR

La SASU C8 Production, anciennement dénommée D8 Production, est une filiale du Groupe Canal Plus depuis 2012 et a pour activité principale l'audiovisuel.

Suivant 17 contrats de travail à durée déterminée d'usage, dénommés " lettre d'engagement " entre le 19 mars 2013 et le 24 septembre 2014, M. Philippe Z a été engagé par la société

D8 Production en qualité de réalisateur de bandes-annonces.

Les relations contractuelles étaient régies par la convention collective nationale de la production audiovisuelle.

Parallèlement, depuis le 1er novembre 2000, M. Z travaillait pour la société d'Édition de Canal Plus depuis le 1er novembre 2000 et pour la société Multithématiques depuis 2006.

Le 6 août 2014, M. Z a saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt aux fins de voir requalifier son contrat de travail en contrat à durée indéterminée.

Sur la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée :

S'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1245-1 et D. 1242-1 du code du travail que, dans les secteurs d'activités définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en oeuvre par la directive n°1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de ces contrats est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Ainsi, la détermination par accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de ces raisons objectives.

En application de l'article L. 1242-13, le contrat de travail à durée déterminée est transmis au salarié, au plus tard, dans les 2 jours ouvrables suivant l'embauche.

M. Z fait valoir que la relation contractuelle de travail par le biais de 17 lettres d'engagement sur une période de 18 mois doit être requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée au motif que, d'une part, les contrats à durée déterminée d'usage ont eu pour objet de pourvoir à un emploi de réalisateur de bandes-annonces lié à une activité normale et permanente de l'entreprise, la SASU C8 Production ne démontrant pas l'existence d'un usage constant de ne pas recourir à des contrats de travail à durée indéterminée pour ce type d'emploi, d'autre part, plusieurs des contrats lui ont été transmis tardivement en violation du délai prévu à l'article L. 1242-13.

La SASU C8 Production rappelle que son activité dans le secteur de l'audiovisuel fait partie de celles pour lesquelles la loi autorise expressément le recours aux contrats à durée déterminée d'usage et qu'il est d'usage constant dans ce secteur de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour l'emploi de réalisateur comme mentionné dans l'accord national professionnel interbranche du 12 octobre 1998, que le caractère temporaire de l'emploi de M. Z se déduit du nombre de jours travaillés à savoir 77 jours sur une période de 18 mois, qu'en toute hypothèse, les contrats de travail litigieux lui ont été transmis dans les 2 jours ouvrables suivant son embauche.

Il n'est pas discuté que la SASU C8 Production a une activité dans le secteur de l'audiovisuel permettant le recours au contrat de travail à durée déterminée d'usage pour les fonctions de réalisateur exercées par M. Z.

Il ressort des 17 contrats de travail à durée déterminée d'usage conclus entre le 19 mars 2013 et le 24 septembre 2014 et des bulletins de paie que M. Z a été employé en qualité de réalisateur de façon régulière à hauteur de 77 jours sur cette période, soit une moyenne de 4 jours par mois, pour réaliser des bandes annonces de documentaires, de compétitions sportives, de films ou d'émissions destinées à être diffusées sur les chaînes de télévision du Groupe Canal Plus dont la SASU C8 Production fait partie.

L'employeur ne démontre pas que M. Z est intervenu pour une émission particulière produite ponctuellement et ne conteste pas que d'autres emplois de réalisateur de bandes-annonces sont pourvus au sein de la SASU C8 Production au moyen de contrat de travail à durée indéterminée.

Il en résulte que la SASU C8 Production ne justifie pas d'éléments concrets et objectifs établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi de réalisateur occupé par M. Z.

Dès lors, les contrats de travail à durée déterminée d'usage conclus avec M. Z ont eu pour objet de pourvoir durablement à un poste lié à l'activité normale et permanente de la SASU C8 Production.

Au surplus, la SASU C8 Production ne démontre pas avoir transmis au salarié, au plus tard, dans les 2 jours ouvrables suivant l'embauche, 3 des 17 contrats de travail à durée déterminée d'usage puisqu'à l'examen, il apparaît que M. Z a signé le contrat de juillet 2013 le 28 pour un engagement le 15, qu'il a signé le contrat d'octobre 2013 le 24 pour un engagement le 7 et qu'il a signé le contrat de mai 2014 le 6 pour un engagement le 2.

En conséquence, il y a lieu de requalifier la relation contractuelle litigieuse en contrat de travail à durée indéterminée et d'infirmier le jugement entrepris de ce chef.

Sur l'indemnité de requalification :

En application de l'article L. 1245-2, en cas de requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, le salarié a droit à une indemnité ne pouvant être inférieure à un mois de salaire.

Le salaire mensuel de référence de M. Z est de 1 343 euros, montant non discuté. Dès lors, à titre de réparation il sera alloué à M. Z une indemnité de 1 343 euros.

Sur la rupture :

Au soutien de sa demande aux fins de qualification de la rupture de la relation contractuelle de travail en licenciement sans cause réelle et sérieuse, M. Z fait valoir que suite à la saisine du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt le 4 août 2014 aux fins de requalification sa relation de travail avec la société D'Edition de Canal Plus avec laquelle il était lié en parallèle et qui appartient au Groupe Canal Plus, la SASU C8 Production l'a brusquement évincé du planning en l'informant qu'à compter du 24 septembre 2014 il ne travaillerait plus

pour l'entreprise.

La SASU C8 Production avance avoir proposé au salarié un nouvel engagement pour la première semaine du mois de décembre 2014 qu'il a refusé.

La démission ne se présume pas et ne peut résulter que d'une manifestation de volonté claire et non équivoque du salarié de mettre un terme à la relation de travail. Elle n'est pas soumise à des conditions de forme particulières.

Au vu des pièces communiquées par le salarié, il ressort que par lettre recommandée avec avis de réception du 23 septembre 2014 ayant pour objet " contestation de mon licenciement ", M. Z indique à la SASU C8 Production avoir été avisé par M. ..., directeur des programmes, que suite à sa saisine du conseil de prud'hommes à l'encontre de la société D'Édition de Canal Plus, il a décidé de le déprogrammer sur la semaine 39 et de ne plus lui fournir de travail à compter du 24 septembre 2014, en mentionnant qu'à l'avenir il ne travaillerait plus pour aucune société du Groupe Canal Plus.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 3 novembre 2014, la SASU C8 Production a répondu en indiquant que M. ... a été particulièrement choqué de ne pas avoir été directement informé par M. Z de la saisine de la juridiction prud'homale à l'encontre de la société D'Édition de Canal Plus, que "ce manque de transparence a été perçu comme une rupture du lien de confiance qui s'était noué dans le cadre professionnel, ce qui explique une réaction vive et inappropriée" et qu'elle lui propose une nouvelle date de collaboration " en CDDU " du 1er au 5 décembre 2014.

Il résulte de ce courrier en réponse que la SASU C8 Production ne conteste pas les propos tenus par le directeur des programmes à l'égard de M. Z et visés à son courrier 23 septembre 2014 suivant lesquels elle a décidé de rompre la relation de travail à compter du 24 septembre 2014.

Dès lors, la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur et faute d'avoir été notifiée par écrit doit s'analyser comme étant un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Le jugement entrepris sera infirmé de ce chef.

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

M. Z qui, à la date du licenciement, comptait moins de deux ans d'ancienneté a droit, en vertu de l'article L. 1235-5 du code du travail dans sa version applicable à l'espece, à une indemnité réparant son préjudice.

Au regard de son âge au moment du licenciement, 45 ans, de son ancienneté de 18 mois dans l'entreprise, de sa rémunération moyenne mensuelle non discutée de 1 343 euros, de ce qu'il ne communique aucun élément sur sa situation professionnelle depuis la rupture, il convient de lui allouer, en réparation du préjudice matériel et moral subi, la somme de 3 500 euros.

Sur l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité conventionnelle de licenciement :

La SASU C8 Production sera également condamnée à verser à M. Z une indemnité

conventionnelle de licenciement de 674,50 euros, une indemnité compensatrice de préavis de 4 029 euros et les congés payés afférents dont il a été indûment privé et dont les montants ne sont pas critiqués.

Sans qu'il soit besoin d'assortir cette mesure d'une astreinte, il convient d'ordonner à la SASU C8 Production de remettre à M. Z une attestation Pôle emploi et certificat de travail rectifiés.

Sur l'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement :

Faute de rapporter la preuve d'un préjudice subi, il convient de débouter M. Z de sa demande de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement et de confirmer le jugement entrepris de ce chef.

Sur l'indemnité pour défaut de visite médicale :

Faute de rapporter la preuve d'un préjudice subi, il convient de débouter M. Z de sa demande de dommages-intérêts pour défaut de visite médicale d'embauche et de visites périodiques, et de confirmer le jugement entrepris de ce chef.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort et par mise à disposition au greffe,

Infirmes partiellement le jugement entrepris, Statuant à nouveau, Requalifie les contrats de travail à durée déterminée d'usage conclus entre M. Z et la SASU C8 Production, anciennement dénommée D8 Production, en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 19 mars 2013,

Dit que la rupture de la relation de travail s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Condamne la SASU C8 Production, anciennement dénommée D8 Production, à payer à M. Z les sommes suivantes

- . 1 343 euros à titre d'indemnité de requalification
- . 3 500 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- . 674,50 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- . 4 029 euros à titre d'une indemnité compensatrice de préavis,
- . 402,90 euros à titre de congés payés afférents,

Ordonne à la SASU C8 Production, anciennement dénommée D8 Production, de remettre à M. Z une attestation Pôle emploi et un certificat de travail conformes au présent arrêt,

Confirme le jugement entrepris pour le surplus,

Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

Condamne la SASU C8 Production, anciennement dénommée D8 Production, à payer à M. Z la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, pour l'intégralité de la procédure,

Condamne la SASU C8 Production, anciennement dénommée D8 Production, aux dépens.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné aux parties à l'issue des débats en application de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile, et signé par Madame Clotilde ..., président et Madame Marine ..., greffier.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT